

STATUTS

(Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

Préambule

L'assemblée générale constitutive réunie le 16/12/2019 à Villeneuve les Avignon a approuvé la rédaction des statuts et le nom de l'association dont la teneur suit :

TITRE I – Dénomination, Durée, Objet, Siège social

Article 1^{er} : Dénomination et Durée

Entre les personnes réunies le 16/12/2019 à Villeneuve les Avignon en assemblée générale constitutive (AGC), il a été créé une association dénommée « **Association Française de Cerceau Aérien** » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- D'organiser et développer la pratique de la discipline « **Cerceau aérien** » éventuellement d'autres formes de danse et activités de loisirs régies par la FFDanse et la FFECirque,
- De donner le goût des pratiques et de l'esprit sportif en compétition,
- D'organiser des formations et des manifestations sportives et de toutes natures autorisées par la loi, allant dans la mise en pratique de cet objet.

L'association sportive s'interdit toute discrimination, tout prosélytisme et veille au respect de ces principes.

Elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle respecte les règles d'ordre public et de bonnes mœurs.

Elle applique les règles de parité et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Elle s'applique à introduire des pratiques de développement durable dans chaque activité.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Villeneuve les Avignon, Gard (30) France

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

TITRE II – Composition et Adhésion

Article 4 : Composition

L'association est composée de **membres usagers ou bénévoles** qui bénéficient des services proposés par l'association. Ils payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et par la signature d'un bulletin d'adhésion. La cotisation annuelle, éventuellement le certificat médical sont joints au bulletin signé. Le bulletin d'adhésion signé atteste que le présent statut, le règlement intérieur ont été mis à disposition du membre.

Si les membres usagers souhaitent pratiquer le cerceau en compétition, ils devront s'acquitter de la licence à la FFDD.

Si les membres usagers ou bénévoles souhaitent s'impliquer activement et bénévolement dans le développement / fonctionnement de l'association, ils peuvent demander à devenir **membres actifs**. Ils seront alors invités à participer à l'assemblée générale et pourront s'impliquer dans les instances de l'association.

Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de droit de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Toute personne membre ou non peut faire des dons de toute nature à l'association en application des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts (CGI).

Article 5 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous ce qui implique le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'association en tant que membre usager ou bénévole, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Pour les membres actifs, il faut en outre être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Le Bureau pourra refuser des adhésions de membres actifs avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle

L'exclusion ou radiation prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été informé des motifs de l'ouverture de la procédure. Il dispose de 15 jours pour faire valoir ses droits à la défense. Il peut être entendu, s'il le souhaite, par le Bureau.

Tout membre actif de l'association peut se retirer à tout moment en avisant le Bureau de sa décision par courrier.

Les cotisations ou sommes quelconques versées par membre démissionnaire ou radié restent acquises à l'association.

TITRE III – Affiliation

Article 7 : Engagements de l'association

L'association s'engage à s'affilier à la FFDanse qui organise la pratique de toutes les disciplines sportives de danse ainsi que toutes les autres formes de danse dont elle fait la promotion, et ce, dès sa déclaration en (Sous)-Préfecture et sa publication au Journal Officiel. Ainsi qu'à s'affilier à la FFECirque. L'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations.

TITRE IV – Ressources et gestion financière

Article 8 : Ressources et dépenses

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Des ressources financières constituées des cotisations des membres de l'association et des recettes réalisées à l'occasion des manifestations que l'association organise (droit de participation/inscription, formations, cours, stages, etc...) ;
- De rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- Des ressources en nature (mise à disposition d'une salle ou encore d'équipement nécessaire à la réalisation de l'activité de l'association) ;
- Des subventions publiques ;
- Des dons ;
- Des produits financiers et toutes autres ressources autorisées par la Loi et dans ses limites.

Les dépenses de l'association comprennent :

- Les frais administratifs ;
- Les frais de personnels en cas de recrutement ou de prestation;
- La charge des affiliations et licences à la FFDanse et FFECirque ;
- Les frais financiers,
- Les frais d'équipement ;
- Le remboursement des frais : de déplacement des bénévoles, des frais et souscriptions ;
- En général toutes les dépenses autorisées par la Loi et dans ses limites.

TITRE V – Administration et fonctionnement

Article 9 : Rémunération des dirigeants

Toutes les fonctions liées à l'administration de l'association, en particulier celles du bureau, sont assurées bénévolement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les dirigeants peuvent toutefois, comme les autres membres, accéder à certains des postes liés à la mise en œuvre des activités, sur des missions clairement différenciées de celles d'administrateur.

Leur rémunération se fera strictement dans le cadre permis par la loi :

- Cette rémunération mensuelle brute (salaires, honoraires, avantages, cadeaux et tout remboursement de frais non justifié inclus) n'excédera pas les trois quart du SMIC brut,
- La décision de rémunération et son niveau sera décidée par le bureau en dehors de la présence de ou des personne(s) concernée(s) et validées par la plus proche Assemblée Générale.
- Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'ensemble des rémunérations versées aux membres de l'association au titre de leurs missions auprès de tiers et/ou de formations internes liées à ces missions figureront dans une annexe aux comptes de l'association. Cette présentation permettra en particulier à tous les membres et aux partenaires de s'assurer qu'aucune décision ne favorise un membre au détriment d'un autre dans un but intéressé.

Article 10 : Composition / élection du Bureau

- L'association est dirigée par un Bureau composé de 2 à 7 membres. Ces membres « Administrateurs » sont élus à la majorité relative de l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Les membres sont rééligibles.
- Le Bureau comprend obligatoirement les 2 membres suivants : le Président et le Trésorier. Peuvent en outre être désignés 1 ou deux Vice-président(s), un Trésorier Adjoint et un Secrétaire général et le Secrétaire Général Adjoint.
- En cas de vacance d'un poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Fonctionnement du Bureau

- Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des présents sans exigence de quorum. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Le Bureau supervise la préparation, le suivi du budget et la gestion de la trésorerie. Il vérifie la validité des candidatures au Bureau.

Article 12 : Le Président

Le Président de l'association préside les assemblées générales et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le président peut déléguer son mandat à un autre membre du Bureau.

Il peut ester en justice après autorisation expresse du Bureau.

Le président assume les déclarations et actes prévus par la réglementation relative aux associations déclarées, les immatriculations, formalités privées ou publiques nécessaires à l'activité de l'association, que ce soit sous forme écrite ou numérique. Il en est de même du statut, des modifications qui peuvent y être apportées, à communiquer aux administrations publiques et partenaires privés en tant que de besoin.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes et comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation au moment de la convocation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Le Président rend compte de l'activité de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative des membres présents sans exigence de quorum.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres actifs.

Il devra être statué à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés des opérations de liquidation et dont elle détermine les pouvoirs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts sont adoptés en assemblée générale constitutive tenue le 16/12/2019 à Villeneuve les Avignon.

Ce document relatif aux statuts de l'association « **Association Française de Cerceau Aérien** » comporte 6 pages, ainsi que 17 articles.

Fait à Villeneuve les Avignon,

Le 16 Décembre 2019.

OLIVIA RAINAUD

Président

MOHAMED EL AMRANI

Trésorier